

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE – ORDONNANCE DE REFERE – 1ER OCTOBRE 2014, ADELAÏDE C/ M6, TV PRESSE PRODUCTION, JACQUES BARINET PRODUCTION, CHRISTOPHER P.**

**MOTS CLEFS : replay – diffusion – absence d'accord – télévision – vie privée – streaming – présomption de consentement – droit à l'image**

*Le Tribunal de grande instance de Paris a dans une ordonnance de référé du 1<sup>er</sup> octobre 2014 limité le droit à la vie privée. En effet tout en se basant sur l'article 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le tribunal estime qu'en l'espèce il n'y a pas violation du droit à la vie privée et du droit à l'image de la plaignante du à une présomption de consentement prouvé par les accusés. Ainsi via cet ordonnance de référé, le tribunal de grande instance déboute la plaignante de l'ensemble de ses demandes.*

**FAITS :** La chaine M6 a diffusé le 19 août 2014 un reportage intitulé « Un été au cœur des urgences de bord de mer » dans lequel la plaignante apparaissait. Celle-ci avait causé un petit accident, et on la voyait entrain de parler aux pompiers et aux gendarmes, demander des nouvelles de la personne qu'elle avait renversé et même avoir une discussion avec elle à la fin. Le teste l'alcoolémie qu'elle avait du faire avait été filmé et elle était montrée choqué et en pleurs. Les caméras fonctionnaient du début de la scène jusqu'au départ du camion de pompier. Le problème était donc que lors de la diffusion du reportage le visage de la jeune femme n'était pas flouté et, si son identité n'était pas indiquée, elle était identifiable. De plus le même reportage avait diffusé plusieurs fois et sur d'autre chaine du groupe M6.

**PROCEDURE :** La demanderesse Adélaïde I. a décidé d'assigner en août 2014 les sociétés M6, TV Presse Production, Jacques Barinet Production et Christopher P. pour violation de sa vie privée et de son droit à l'image.

**PROBLEME DE DROIT :** Est-ce que le fait de diffuser un reportage dans lequel une personne est identifiable même si celle-ci n'est pas identifié est constitutif d'une violation de sa vie privée et de son droit à l'image et cela même alors que les caméras n'étaient pas dissimulés lors du tournage ?

**SOLUTION :** Le Tribunal de grande instance estime que malgré le fait que, normalement, une personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ; qu'en l'espèce cet article n'a pas lieu de s'appliquer. En effet le tribunal estime que la plaignante ne pouvait ignorer la présence des caméras et que donc en l'absence d'opposition de sa part quant à la diffusion de son image, celle-ci a nécessairement donné son autorisation implicite. C'est pourquoi le tribunal déboute Adélaïde I. de l'ensemble de ses demandes.



**NOTE :**

La demanderesse demande au tribunal de grande instance de mettre en place une ordonnance de référé afin de cesser toute violation de son droit à l'image et à sa vie privée, par des sociétés de production lorsqu'ils diffusent un reportage dans lequel elle apparaît.

***La compétence du juge des référés reconnu par le Tribunal***

Selon l'article 808 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

En l'espèce les sociétés Métropole Télévision et TV Presse Productions soutiennent qu'il n'y a pas lieu à référé car l'extrait litigieux a été diffusé pour la dernière fois le 5 août 2013 sur la chaîne M6, et qu'aucun éléments montrent que la séquence incriminée risque d'être à nouveau diffusée. Les sociétés précisent que la diffusion du 2 août 2014 sur la chaîne 6ter était expurgé de la scène litigieuse et que donc ne pouvait venir valider la demande de référé.

De plus aucune des pièces de la demanderesse ne vient prouver la diffusion du passage litigieux le 2 août 2014.

Il y a lieu dès lors de considérer qu'il n'est pas prouvé que le passage en cause a été diffusé à cette date.

Enfin Adélaïde I. fait aussi état de la mise à disposition du reportage, non expurgé, sur le site 6play.

Il est produit à cet égard deux captures d'écran du site internet, qui comportent deux images de la jeune fille dans des conditions similaires au reportage diffusé sur M6.

Cependant ces deux captures d'écran, qui ne comportent pas de dates précises et ne sont pas corroborées par un constat d'huissier, ne permettent pas d'établir ladite mise en ligne du reportage.

Néanmoins la société Métropole

Télévision ne conteste pas la multiple diffusion de l'extrait en cause, dans lequel on voit très clairement le visage de la plaignante, ce qui peut la conduire à craindre une nouvelle diffusion.

Ainsi ces éléments sont de nature à justifier la compétence du juge des référés pour faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de l'emploi récurrent des images de la demanderesse, sous condition d'établir les atteintes à la vie privée et au droit à l'image contestées par les défendeurs.

***Une atteinte à la vie privée et au droit à l'image non reconnu par le Tribunal***

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la CESDH, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et dispose sur son image un droit exclusif.

En l'espèce, il est établi que l'extrait en cause montre le visage de la jeune femme, film ses réactions au cours de ses conversations et cela par des caméras non dissimulées et durant un laps de temps important.

Il s'en déduit qu'Adélaïde I. a eu connaissance de l'enregistrement de son image et n'a pas fait état de son opposition, durant ce temps.

Si Adélaïde I. fait valoir son état de choc pour ne pas être intervenue, il faut relever que la demanderesse a été vu entrain de converser avec la victime.

Ainsi l'état de choc allégué, qui aurait empêché Adélaïde I. d'exprimer toute opposition, n'est pas caractérisé. Et il y a lieu de constater qu'Adélaïde I. a nécessairement donné son autorisation implicite à la diffusion de son image.

Sans qu'il n'y ait lieu de prononcer sur les autres moyens soulevés par les défendeurs, il convient dès lors de débouter Adélaïde I. de l'ensemble de ses demandes.

Léonor Choux

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



**ARRET :**

TGI, ordonnance de référé, 1<sup>er</sup> octobre 2014, Adelaïde I. c/ M6, TV Presse Production, Jacques Barinet Production et Christopher P.

Vu l'assignation en référé délivrée en août 2014 à la requête d'Adelaïde I., qui nous demande, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 808 et 809 du code de procédure civile :

- de constater la violation du droit à la vie privée et la violation du droit à l'image de la demanderesse,
- d'ordonner la suppression du passage mettant en scène la demanderesse au sein du reportage « Un été au cœur des urgences du bord de mer »,
- d'interdire à Christopher P., la diffusion sur le site internet [www.stream-tv.fr](http://www.stream-tv.fr) ou toute autre diffusion à son initiative,
- d'ordonner de flouter le visage de la demanderesse et de transformer sa voix pour empêcher son identification,
- de condamner solidairement la société Métropole Télévision M6, la société TV Presse Productions, la société Jacques Barinet Production à lui verser la somme de 10.000 euros au titre de l'atteinte au droit à la vie privée et 10.000 euros au titre de l'atteinte au droit à l'image, outre 3.000 euros in solidum au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner Christopher P. à lui verser la somme de 2.500 euros au titre de l'atteinte au droit à la vie privée et 2.500 euros au titre de l'atteinte au droit à l'image, outre 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les faits :

Le 19 août 2012, la chaîne M6, diffusait, dans le cadre de l'émission « Enquête exclusive », un reportage intitulé « Un été au cœur des urgences de bord de mer ».

Au cours de ce reportage, une jeune femme, apparaissait comme ayant renversé une personne âgée circulant sur son vélo.

Le test d'alcoolémie était filmé.

Le commentaire soulignait ensuite que le test était négatif, que la jeune femme était vraiment choquée.

Celle-ci était montrée en pleurs.

Ensuite, la jeune femme indiquait que cela allait, qu'elle avait eu peur.

Le visage de la jeune femme n'était pas flouté et, si son identité n'était pas indiquée, elle apparaissait identifiable.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la CESDH une personne dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Sa réaction est filmée par une caméra non dissimulée, au cours de conversations avec les intervenants, pompiers et gendarmes, ainsi que lors de sa rencontre avec la personne âgée.

Il est également notable que les images sont enregistrées durant un laps de temps certain.

Il s'en déduit qu'Adelaïde I. a nécessairement eu connaissance de l'enregistrement de son image et n'a pas fait état de son opposition, ce durant tout le temps de l'enregistrement.

L'état de choc allégué, qui aurait empêché Adelaïde I. d'exprimer toute opposition, n'est pas caractérisé.

Aussi, il y a lieu de constater qu'Adelaïde I. a nécessairement donné son autorisation implicite à la diffusion.

**DECISION :**

Déboutons Adelaïde I. de l'ensemble de ses demandes.

